



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 DEC. 2021

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société R-HYNOCA pour le projet de création d'une unité de production et de stockage d'hydrogène à Strasbourg

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 181-9 et suivants et R. 181-36 à 38 ;
- VU** la demande présentée le 15 avril 2021 par la société R-HYNOCA, déclarée recevable le 10 novembre 2021 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est – unité départementale du Bas-Rhin, concernant une demande d'autorisation environnementale pour le projet de création d'une unité de production et de stockage d'hydrogène à Strasbourg ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 21 septembre 2021 et les avis obligatoires des articles R. 181-18 à 32 ;
- VU** la décision du président du tribunal administratif de Strasbourg du 1^{er} décembre 2021 portant nomination d'un commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique est prescrite sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société R-HYNOCA pour le projet de création d'une unité de production et de stockage d'hydrogène à Strasbourg.

L'enquête, d'une durée de 30 jours minimum se déroulera du 10 janvier 2022 au 10 février 2022 inclus, en mairie de Strasbourg.

Article 2 : Décision susceptible d'intervenir

La décision susceptible d'intervenir au terme de l'enquête est un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement assortie du respect de prescriptions ou portant refus d'autorisation environnementale.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Le président du tribunal administratif de Strasbourg a désigné madame Nicole MILANI, attachée territoriale en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête relatif à ce projet pourra être consulté par le public :

- sur support papier, à la mairie de Strasbourg, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur un poste informatique, à la mairie de Strasbourg, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse électronique suivante :

<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE-soumises-a-autorisation/Commune-de-Strasbourg> sous la rubrique Société R-HYNOCA.

Article 5 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Strasbourg aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Strasbourg – 01 parc de l'Etoile – 67076 STRASBOURG ;
- par voie électronique avec la mention « *Enquête publique – Projet de création d'une unité de production et de stockage d'hydrogène par la société R-HYNOCA à Strasbourg* » à transmettre à l'adresse : pref-enquetes-publiques@bas-rhin.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou reçues par le commissaire enquêteur pendant les permanences prévues à l'article 6, sont consultables au siège de l'enquête fixé à l'article 1.

Les observations et propositions transmises par le public au commissaire enquêteur sur l'adresse mail dédiée seront accessibles et consultables sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin à la même adresse que celle mentionnée à l'article 4.

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions à la mairie de Strasbourg aux jours et heures suivants :

- Lundi 10 janvier 2022 – De 10 h 00 à 12 h 00,
- Mercredi 19 janvier 2022 – De 14 h 00 à 16 h 00,
- Vendredi 04 février 2022 – De 10 h 00 à 12 h 00,
- Jeudi 10 février 2022 – De 13 h 00 à 15 h 00.

Article 7 : Rapport et conclusions

À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sur support papier, à la mairie de Strasbourg, à la préfecture du Bas-Rhin (bureau n° 104), et, par voie dématérialisée, sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, cité à l'article 4, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Article 8 : Informations environnementales

Le dossier d'enquête relatif à ce projet est assorti :

- d'une étude d'impact,
- de l'avis de l'autorité environnementale,
- de la réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale,
- des autres avis obligatoires rendus (conformément aux articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement).

Ces documents peuvent être consultés selon les modalités de l'article 4.

Article 9 : Consultation des collectivités territoriales et groupements intéressés

Les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet sont consultés pendant la phase d'enquête publique. Il s'agit des communes :

- de Strasbourg,
- d'Ostwald,
- d'Illkirch-Graffenstaden,
- de Lingolsheim,
- d'Eckbolsheim.

Article 10 : Responsable du projet

Des informations pourront être demandées auprès de madame Martine MACK, société R-HYNOCA, 14 place des halles – 67000 STRASBOURG.

Des informations relatives à l'enquête pourront être également consultées sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin mentionné à l'article 4.

Article 11 : Publicité et affichage de l'avis

Un avis portant les mentions du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique est :

- affiché par les soins du maire dans les communes de Strasbourg,
- publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin mentionné à l'article 4,
- affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus à sa réalisation, sauf impossibilité matérielle justifiée.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le maire de Strasbourg, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société R-HYNOCA.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Mathieu DUHAMEL